



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 06/2024

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°5 ROUTE DU BREC

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu les travaux de nettoyage qui vont être effectués par les services de la voirie le mardi 6 février 2024 de 8 heures à 16 heures sur la voie communale n° 5 du Brec,

Vu le plan annexé,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur ce chemin pour le bon déroulement de ces travaux,

ARRETE

Article 1 :

Le mardi 6 février 2024 de 8 heures à 16 heures la circulation sur la voie communale n°5 du Brec sera effectuée comme suit :

- Circulation alternée manuellement,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdit de stationner le long de la voie communale pendant les travaux,

Article 2 :

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité des services de la voirie. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par ces derniers.

Article 3 :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les services communaux chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 4 :

Les services communaux effectueront les nettoyages nécessaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Entrevaux.

Article 7 :

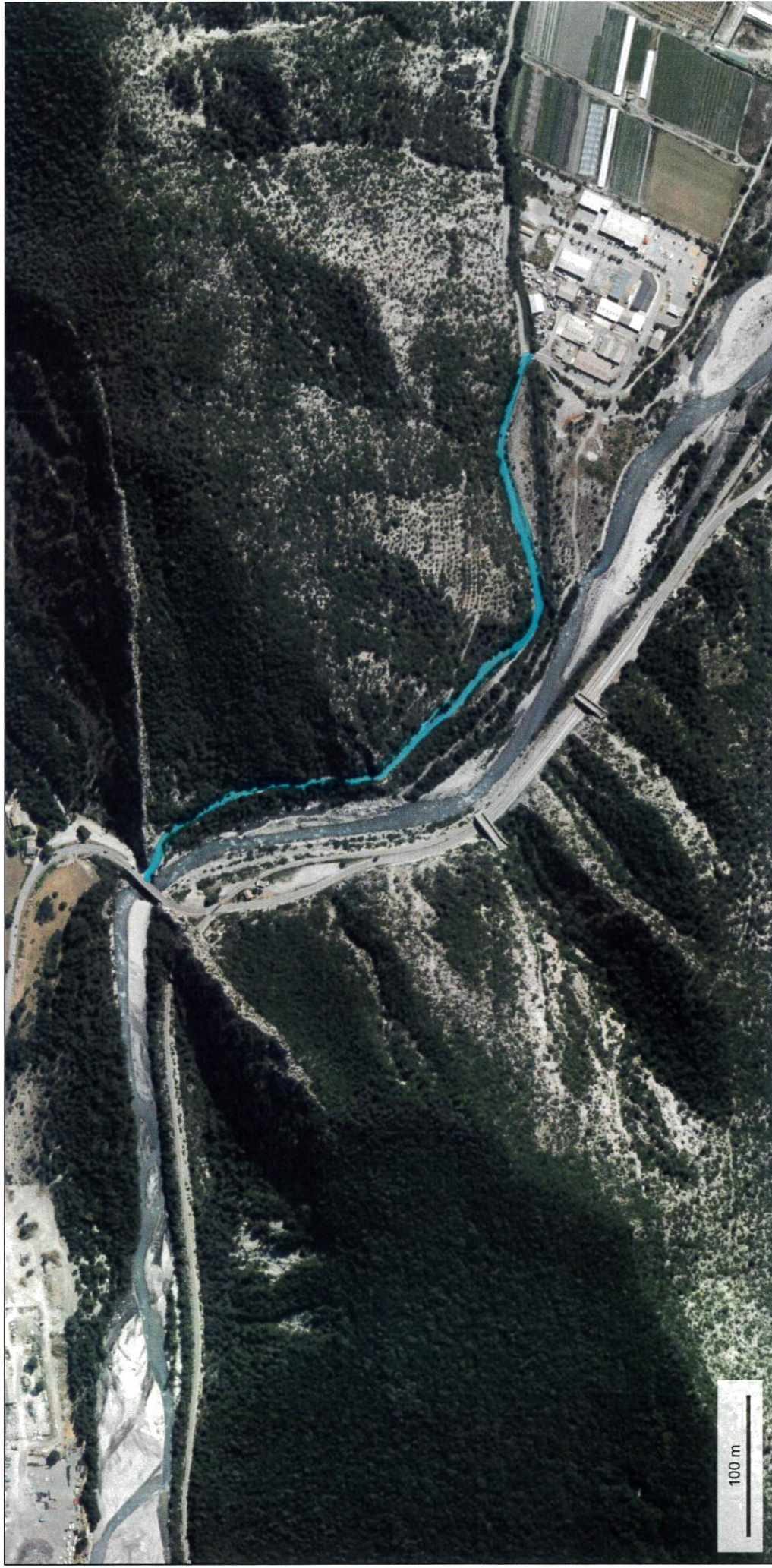
La Gendarmerie, le Maire, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Entrevaux, le 30 janvier 2024.

Le Maire,

Lucas GUIBERT,





 Zone de nettoyage .